



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (01) actualisée

Accréditation

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

L'organisme d'inspection doit posséder une accréditation pour procéder à des contrôles.

- a) Quelles sont les exigences spécifiques à satisfaire pour obtenir une accréditation?
- b) Est-ce qu'une accréditation selon l'OIBT est équivalente à une accréditation selon la norme SN EN ISO/IEC 17020? Si oui, une entreprise déjà accréditée selon cette norme doit-elle encore se faire accréditer selon l'OIBT (et vice versa)?
- c) Est-ce que l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) concurrence les autres acteurs du marché?

Réponse:

- a) L'accréditation d'un organe de contrôle est effectuée par le Service d'accréditation suisse (SAS) d'après les dispositions contenues dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512 ; OAccD). Quiconque demande une accréditation doit satisfaire aux exigences applicables au niveau international. La norme SN EN ISO/IEC 17020 Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection est à cet égard déterminante. Selon cette norme, les exigences suivantes doivent être remplies:
 - exigences générales (impartialité et indépendance, confidentialité);
 - exigences structurelles (exigences administratives; organisation et management);
 - exigences en matière de ressources (personnel; installations et équipements; sous-traitance);
 - exigences en matière de processus (méthodes et procédures d'inspection; manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection; enregistrements des inspections; rapports et certificats d'inspection; réclamations et appels; processus en cas de réclamations et appels);
 - exigences en matière le système de management (options; documentation du système de management; maîtrise des documents; maîtrise des enregistrements; revue de direction; audits internes; actions correctives; actions préventives).

L'accréditation délivrée à l'organisme d'inspection concerne les installations électriques à basse tension. Son champ d'application est défini dans un certificat d'accréditation. Il est possible d'exclure certains domaines de l'accréditation (les locaux à affectation médicale ou les installations



électriques situées dans des zones de protection contre les explosions visées au ch. 1 de l'annexe de l'OIBT, p. ex.). Durant le processus d'accréditation, l'organisme d'inspection est tenu d'apporter la preuve qu'il possède les connaissances techniques nécessaires pour inspecter correctement et dans les règles de l'art les installations prévues par l'accréditation. La liste des organismes d'inspection accrédités peut être consultée sur le site www.sas.admin.ch.

Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication élabore de concert avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et les organisations spécialisées les exigences techniques de l'accréditation qui se fondent sur la norme sur les installations à basse tension (NIBT). S'y ajoutent, selon le type d'installation, des prescriptions et des directives supplémentaires qui précisent ou complètent les exigences posées par la NIBT. Si cela s'avère nécessaire, il faudra également fournir la preuve de la connaissance des prescriptions complémentaires qui ont une influence directe sur la sécurité des installations (exigences concernant les produits utilisés dans des zones de protection contre les explosions, prescriptions concernant la répartition des zones dans lesquelles il existe des risques d'explosion, prescriptions protection incendie particulières, etc.).

- b) L'accréditation concernant des installations électriques présentant un risque potentiel important (installations spéciales) ou des installations dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation limitée est effectuée conformément aux exigences de la norme SN EN ISO/IEC 17020 applicables au champ d'application particulier défini pour chaque accréditation. Les entreprises déjà accréditées selon cette norme doivent étendre leur accréditation aux nouveaux domaines requérant une accréditation. Elles ne doivent donc pas recommencer à zéro mais fournir la preuve qu'elles remplissent les conditions techniques requises pour chacun des nouveaux domaines d'application.
- c) Non, l'ESTI ne se présente pas comme un concurrent sur le marché. Si le propriétaire d'une installation ne trouve pas d'organisme d'inspection accrédité, c'est l'ESTI qui procède au contrôle (voir aussi à ce sujet l'art. 34, al. 2, OIBT). L'ESTI facture ses prestations sur la base de l'art. 41 OIBT, en relation avec les art. 9 et 10 de l'ordonnance sur l'ESTI (RS 734.24).